

¹ TRADUCTION.

N^o 3574. — CONVENTION ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, RELATIVE AUX FAILLITES. SIGNÉE A COPENHAGUE, LE 7 NOVEMBRE 1933.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, étant convenus de conclure une convention relative aux faillites, ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

POUR LE DANEMARK :

M. Peter ROCHEGUNE MUNCH, Dr en philosophie, Ministre des Affaires étrangères ;

POUR L'ISLANDE :

M. Sveinn BJÖRNSSON, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Ragnar NUMELIN, Dr en philosophie, chargé d'Affaires p. i. de la République à Copenhague ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Hans Emil HUITFELDT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. Oskar Anton Herman EWERLÖF, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague ;

¹ Traduction du Gouvernement danois.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² TRANSLATION.

No. 3574. — CONVENTION BETWEEN DENMARK, FINLAND, ICELAND, NORWAY AND SWEDEN REGARDING BANKRUPTCY. SIGNED AT COPENHAGEN, NOVEMBER 7TH, 1933.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND, THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND, HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY and HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN, having agreed to conclude a Convention regarding bankruptcy, have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

FOR DENMARK :

M. Peter ROCHEGUNE MUNCH, Ph.D., Minister for Foreign Affairs ;

FOR ICELAND :

M. Sveinn BJÖRNSSON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

M. Ragnar NUMELIN, Ph.D., Acting Chargé d'Affaires of the Republic at Copenhagen ;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Hans Emil HUITFELDT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Copenhagen ;

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

M. Oskar Anton Herman EWERLÖF, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Copenhagen ;

¹ Translation of the Danish Government.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants étend ses effets sur les biens du failli situés sur le territoire des autres Etats.

Sauf stipulations contraires, la loi du pays où la faillite est ouverte régit les effets de celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer : le dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens ; l'étendue de l'actif de la masse et les biens compris dans celle-ci ou pouvant y être réintroduits à la suite d'actions révocatoires ; les droits et les obligations du failli durant la faillite ; l'administration de la masse et les opérations y relatives ; les droits revenant aux créanciers quant au recouvrement de leurs créances ; la répartition de la masse ; le concordat ou tout autre mode de liquidation.

Ceux des effets du failli qui, en vertu de la loi du pays où ils se trouvent, ne peuvent être saisis pour aucune créance, ne doivent pas être compris dans la masse.

Article 2.

Lorsqu'une faillite qui a été déclarée dans l'un des Etats produit ses effets sur des biens se trouvant dans l'un des autres Etats, les syndics de la faillite seront tenus de publier la faillite, sans aucun délai, dans le *Journal Officiel* de cet Etat et d'en assurer la transcription au cadastre, au registre maritime ou à tout autre registre public, selon les règles de ce même Etat.

Notification de la faillite sera faite dans le plus bref délai à chacun des créanciers dont on connaît l'existence sur le territoire des autres Etats, à l'exception de ceux dont la créance est portée au bilan sans réquisition distincte du titulaire. De même, les créanciers résidant en ledits Etats devront être avisés en cas d'opposition formée contre leurs réclamations.

Article 3.

Les tribunaux des Etats contractants, sur la demande des syndics de la faillite dans l'un des autres Etats, procéderont à l'inventaire des biens sis sur leur territoire et prendront

Who, being duly authorised for the purpose, have agreed on the following Articles :

Article 1.

A declaration of bankruptcy in any of the contracting States shall also apply to the bankrupt's property in the territory of the other States.

Unless otherwise provided, the law of the country in which bankruptcy takes place shall determine the effects of such bankruptcy in the matter of divesting the bankrupt of the administration of his property ; the extent of the assets and the property therein comprised or capable of being re-incorporated therein in consequence of annulment proceedings ; the bankrupt's rights and obligations during bankruptcy ; the administration of the bankrupt's property and transactions in respect thereof ; the rights of creditors in respect of the payment of their claims ; the allocation of the assets ; the composition with creditors or other mode of settlement.

Such of the bankrupt's property as, under the law of the country in which it is situate, is not liable for seizure for any claim shall not be included in the assets.

Article 2.

Should a declaration of bankruptcy in any of the States also apply to property situate in one of the other States, the bankruptcy officers shall be required forthwith to give notice of the bankruptcy by an announcement in the *Official Journal* of the said State and to take steps, in accordance with the rules in force in that State, for its entry in the Land Register, Shipping Register or any other public register.

A notification of the bankruptcy shall be sent as soon as possible to all known creditors in the other States, with the exception of those whose claims have been entered in the statement of assets and liabilities without specific application on their part. Creditors in the other State shall also be notified of any objections raised against their claims.

Article 3.

The courts of the contracting States shall, at the request of the bankruptcy officers in one of the other States, make an inventory of the property situate in their territory and take

les mesures nécessaires pour la bonne conservation provisoire de ces biens et la vente de ceux dont la conservation ne serait pas opportune.

Par ailleurs, à l'égard des biens se trouvant dans un autre Etat que celui où a été déclarée la faillite, les syndics de la faillite pourront requérir le concours des autorités dans la même mesure que s'il s'agissait de syndics d'une faillite dans cet Etat.

Cette demande pourra être adressée directement à l'autorité compétente. En cas de besoin, il pourra être exigé que le montant des frais soit versé par avance.

Les pièces rédigées en langue finnoise ou islandaise devront être accompagnées d'une traduction certifiée en langue danoise, norvégienne ou suédoise.

Article 4.

La question de savoir si la transcription au cadastre est une condition nécessaire pour que les actes constitutifs de droits passés par le débiteur antérieurement à la faillite au sujet d'immeubles avec leurs dépendances soient valables relativement à la masse, ainsi que la question de l'annulation de ces actes, seront réglées d'après la loi de l'Etat où se trouvent les biens. Il en sera de même pour la question de savoir si la transcription au cadastre est nécessaire pour empêcher que les actes juridiques passés par le débiteur en état de faillite au sujet de ces biens aient des effets sur la masse. Les questions analogues ayant trait aux navires ou aéronefs enregistrés, ou à des parts dans ces navires ou aéronefs, seront réglées d'après la loi du pays auquel ressortit le navire ou l'aéronef.

Si, d'après la loi d'un des Etats contractants, la transcription au cadastre, l'enregistrement ou tout autre moyen de publication est requis pour que l'aliénation ou le nantissement de bien mobiliers autres que ceux dont il est question au premier alinéa soit valable à l'égard de la masse, c'est conformément à la loi de cet Etat qu'il sera décidé de la non-validité ou de l'annulation de cet acte juridique, lorsque le bien en question se trouve dans cet Etat lors de l'ouverture de la faillite.

La question des effets de la faillite sur les droits acquis en vertu de mesures d'exécution, sera réglée d'après la loi de l'Etat où a lieu la saisie.

the necessary steps for the provisional conservation of that property and for the sale of such property as is not suitable for conservation.

Moreover, the bankruptcy officers may, in respect of property situate in another State than that in which the bankruptcy is declared, request the assistance of the authorities in the same measure as if they were bankruptcy officers of that country.

This request may be addressed direct to the competent authority. If necessary, the costs may be required to be paid in advance.

Documents drawn up in Finnish or Icelandic shall be accompanied by a certified translation into Danish, Norwegian or Swedish.

Article 4.

The question whether entry in the Land Register is a necessary condition in order that acts creating rights performed by the debtor previous to bankruptcy in respect of immovable property and accessories thereto may be valid as against the bankrupt estate and the question of the invalidation of such acts shall be settled in accordance with the law of the State in which the property is situate. The same applies to the question whether entry in the Land Register is necessary in order to prevent legal acts performed by the debtor during bankruptcy in respect of such property from having any effect on the estate. Similar questions regarding registered ships or aircraft or part shares therein shall be settled in accordance with the law of the country to which the ships or aircraft belong.

If, according to the law of one of the contracting States, entry in the Land Register, registration or any other form of publication is a necessary condition in order that the alienation or hypothecation of movable property other than that mentioned in the first paragraph may be valid as against the bankrupt estate, the law in that State shall be applicable in deciding the question of the invalidity or invalidation of such legal act if the property is situate in that State at the beginning of the bankruptcy proceedings.

The question of the effect of bankruptcy on rights acquired in virtue of measures of execution shall be settled in accordance with the law of the State where execution has taken place.

Article 5.

La faculté des créanciers hypothécaires ou gagistes de poursuivre la réalisation de leurs droits, indépendamment de la faillite, est régie par la loi du pays où se trouvent, à l'ouverture de la faillite, les biens grevés. Cette règle s'applique par analogie aux droits de rétention.

Les effets de la faillite sur le droit de poursuivre une exécution forcée par des mesures d'exécution seront déterminés par la loi de l'Etat où a lieu la saisie.

Article 6.

La procédure applicable à la vente des biens faisant partie de la masse sera déterminée d'après la loi de l'Etat où se trouvent ces biens.

Article 7.

Le régime des priviléges établis sur certains objets déterminés et le règlement du rang de tels priviléges, hypothèques, gages ou d'autres droits réels grevant lesdits objets sont déterminés d'après la loi du pays où se trouvent ces biens à l'ouverture de la faillite. Les priviléges spéciaux précités en prennent les généraux.

Les priviléges à attribuer aux impôts et à d'autres contributions publiques, imposées par un Etat autre que celui où a été prononcée la faillite, sont régis par la loi de l'Etat bénéficiaire de telles contributions. Les priviléges à accorder à un bailleur, propriétaire d'un immeuble sis sur le sol de l'un des autres Etats, sont régis par la loi de l'Etat où se trouve cet immeuble. Les susdits droits de préférence ne s'étendent qu'aux seuls biens que possède le failli dans l'Etat qui a fait l'imposition des contributions susvisées ou sur le territoire duquel se trouve l'immeuble en question. Pour ces priviléges, lorsqu'ils sont spéciaux, le rang se détermine d'après l'alinéa premier de cet article ; lorsqu'ils sont généraux, ils prennent leur rang avant tout autre privilège général. Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, le rang à établir entre les priviléges généraux d'ordre fiscal et les priviléges spéciaux visés

Article 5.

The right of creditors whose claims are secured by mortgage or pledge to take proceedings for the realisation of their claims, irrespective of the bankruptcy of the debtor, shall be governed by the law of the country in which the property mortgaged or pledged is situate when bankruptcy takes place. This rule shall apply *mutatis mutandis* to rights of retention.

The effect of the bankruptcy on the right to take proceedings for compulsory execution by measures of execution shall be determined by the law of the State in which execution takes place.

Article 6.

The procedure for the sale of property forming part of the bankrupt estate shall be determined in accordance with the law of the State in which the property is situate.

Article 7.

The rules applicable to preferential claims against particular assets and the question of priority as between such preferential claims, mortgages, pledges or other rights *in rem* attaching to the said assets shall be determined by the law of that country in which such property is situate when bankruptcy takes place. The specific preferential rights aforementioned shall have priority over all general preferential rights.

The extent to which preferential treatment shall be due to taxes and other public dues levied by a State other than that in which bankruptcy has been declared shall be governed by the law of the State to which such taxes and dues are payable. The extent to which preferential treatment shall be due to a lessor, the owner of premises in the territory of one of the other States, shall be determined by the law of the State in which the said premises are situate. Such preferential rights shall only apply to the property of the bankrupt in the State by which the aforesaid taxes and dues are levied or in whose territory are situate the premises in question. As between such preferential rights, priority shall be determined, when they are of a specific character, in accordance with the first paragraph of the present Article; when they are of a general character, they shall have priority over all other general

par ledit alinéa se détermine d'après la loi de l'Etat qui a imposé les contributions. Il est cependant entendu que la présente convention ne règle pas la question de savoir dans quelle mesure pourront être mises à la charge de la faillite les réclamations introduites en recouvrement de contributions publiques imposées dans un Etat autre que celui de la déclaration de faillite.

Article 8.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent dépendra de la situation d'un bien, toute créance appartenant au failli sera réputée située dans l'Etat où est déclarée la faillite. Toutefois, s'il s'agit d'une créance constatée par un billet à ordre ou par un autre titre dont la présentation est nécessaire pour en réclamer valablement le paiement, une telle créance est réputée située dans l'Etat où se trouve l'acte en question.

Tout navire ou aéronef enregistré sera réputé se trouver dans l'Etat auquel il ressortit, sauf pour l'application de l'article 6.

Article 9.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être invoquées pour déterminer si et dans quelle mesure il appartient aux créanciers de la faillite d'exercer les droits revenant au failli en vertu d'un engagement bilatéral dont les stipulations ne sont pas intégralement accomplies au moment de la faillite.

Article 10.

Les dispositions de la Convention du 16 mars 1932 relative à la compétence judiciaire s'appliqueront aux décisions judiciaires (y compris les homologations de transactions) rendues en matière d'actions révocatoires ou statuant sur l'extinction de droits en cas de faillite prononcée dans l'un des Etats.

Les décisions judiciaires rendues dans l'un des Etats pour homologuer un concordat produisent leurs effets dans les autres Etats.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent indépendamment du fait que le failli ne possède des biens que sur le territoire de l'un des Etats contractants.

No. 3574

preferential rights. The provisions of the first paragraph notwithstanding, priority as between general preferential rights of a fiscal character and the specific preferential rights referred to in the said paragraph shall be determined by the law of the State by which the taxes or dues are levied. It shall, however, be understood that the present Convention shall not affect the question of how far claims in respect of public taxes and dues levied by a State other than that in which bankruptcy is declared can be charged against the bankrupt estate.

Article 8.

In so far as the application of the above provisions depends upon the situation of property, any claim possessed by the bankrupt shall be regarded as situate in the State in which bankruptcy is declared. If the claim is attested by a promissory note or other document the production of which is necessary in order to obtain payment, it is nevertheless considered as situate in the same State as the document in question.

Registered ships or aircraft are deemed to be situated in the State to which they belong, except as regards the application of Article 6.

Article 9.

The provisions of the present Convention shall not apply to the question whether, and if so to what extent, the creditors of the bankrupt estate are entitled to exercise the rights of the bankrupt under a bilateral agreement the terms of which have not been fully carried out when bankruptcy takes place.

Article 10.

The provisions of the Convention of March 16th, 1932, regarding jurisdiction shall apply to judicial decisions (including those confirming settlements) in annulment proceedings or those dealing with the extinguishment of rights in the case of bankruptcy declared in one of the States.

Judicial decisions given in any one of the States for the purpose of confirming a composition with creditors shall also apply in the other States.

The foregoing provisions shall apply irrespective of the fact that the bankrupt possesses property in the territory of only one of the contracting States.

Article 11.

La présente convention ne sera applicable au partage d'une succession déclarée en faillite que si la liquidation des successions est réglementée par une convention en vigueur entre les Etats contractants.

Article 12.

La présente convention s'appliquera également à la liquidation publique de banques lorsque, d'après la loi de l'Etat où la banque a son siège, cette liquidation exclut la procédure de faillite.

L'avis prescrit à l'article 2 devra faire connaître que la liquidation est d'une nature telle que la convention lui est applicable.

Article 13.

Si, en prononçant la faillite, le tribunal entend fonder sa compétence sur un fait qui ne relève pas du domicile du failli ni du siège d'une société, association ou fondation, déclarées en faillite, un tel fait devra être énoncé dans le jugement déclaratif de faillite. En pareil cas, la présente convention ne s'appliquera pas à la faillite. Celle-ci pourra se poursuivre indépendamment de l'ouverture subséquente d'une faillite dans l'un des autres Etats.

Article 14.

Dans la présente convention, le terme « syndics de la faillite » comprend tout organe judiciaire compétent en matière de faillite.

Article 15.

Toute procédure de concordat obligatoire ouverte dans l'un des Etats contractants exclura l'ouverture de la faillite et d'une procédure de concordat obligatoire dans les autres Etats et entraînera dans ceux-ci les mêmes restrictions à l'application de l'exécution forcée qu'une procédure de concordat ouverte dans le pays.

Si une procédure de concordat aboutit à l'homologation du concordat, celui-ci sera également obligatoire dans les autres Etats.

Article 11.

The present Convention shall only apply to the division of the bankrupt estates of deceased persons in so far as the liquidation of estates of deceased persons is dealt with by a Convention in force between the contracting States.

Article 12.

The present Convention shall also apply to the public liquidation of banks in so far as such liquidation precludes bankruptcy proceedings in accordance with the law of the State in which the bank is situated.

The notification provided for in Article 2 must contain a statement to the effect that the liquidation is of such a kind as to be covered by the Convention.

Article 13.

If in an adjudication in bankruptcy the court proposes to base its jurisdiction on a fact unconnected with the residence of a bankrupt individual or with the registered offices of a company, association or foundation which has been declared bankrupt, such fact shall be set forth in the judgment by which bankruptcy is declared. In such a case, the present Convention shall not apply to the bankruptcy in question. Proceedings in the latter may be continued irrespective of any subsequent bankruptcy proceedings in any of the other States.

Article 14.

In the present Convention, the term "bankruptcy officers" shall be deemed to include any legal authority competent in bankruptcy matters.

Article 15.

Any procedure for compulsory composition opened in one of the contracting States shall preclude the declaration of bankruptcy and the procedure for compulsory composition in the other States, and shall involve therein the same restrictions in the application of compulsory execution as a procedure for composition in the country itself.

If the procedure for composition results in the confirmation of the composition, the latter shall be binding also in the other contracting States.

Les dispositions de l'article 13 seront applicables par analogie.

The provisions of Article 13 shall apply *mutatis mutandis*.

Article 16.

Les faillites prononcées d'après une requête introduite avant la mise en vigueur de cette convention ainsi que les concordats dûment proposés avant cette date, ne tombent pas sous l'application de la convention.

Article 16.

The present Convention shall not apply to bankruptcies declared in consequence of petitions submitted or compositions proposed prior to its entry into force.

Article 17.

La présente convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère danois des Affaires étrangères aussitôt que possible.

La convention entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suivra l'expiration d'un délai de trois mois après que trois Etats contractants, au moins, auront procédé au dépôt de leurs instruments de ratification. Elle deviendra applicable à l'égard des Etats qui la ratifieront ultérieurement le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suivra l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification.

Chaque Etat contractant pourra, à l'égard de chacun des autres, dénoncer la convention, moyennant préavis d'un an prenant fin un 1^{er} janvier ou un 1^{er} juillet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des divers Etats contractants ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Copenhague, en un exemplaire, rédigé dans chacune des langues suivantes : danois, finnois, islandais, norvégien et suédois, et pour la langue suédoise, avec deux textes, dont l'un pour la Finlande et l'autre pour la Suède, le 7 novembre 1933.

(L. S.) P. MUNCH.

(L. S.) Ragnar NUMELIN.

(L. S.) Sveinn BJÖRNSSON.

(L. S.) Emil HUITFELDT.

Sous réserve de la ratification de Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag :

(L. S.) O. EWERLÖF.

(L. S.) P. MUNCH.

(L. S.) Ragnar NUMELIN.

(L. S.) Sveinn BJÖRNSSON.

(L. S.) Emil HUITFELDT.

Subject to ratification by His Majesty the King with the approval of the Riksdag:

(L. S.) O. EWERLÖF.